



## Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales

### Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu la fiche financière ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme et du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

#### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'opérateur au sens de l'article 2, point 5, de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales se fait autoriser préalablement les activités spatiales tel qu'il entreprend de les mener.

Le montant de 5 000 euros prévu par l'article 5, paragraphe 4, de la loi précitée est à verser en même temps que la demande d'autorisation.

Toute modification des activités spatiales entreprises ou adjonction de nouvelles activités requiert une nouvelle autorisation qui est soumise au paiement de la redevance indiquée à l'alinéa 2.

Lorsque le ministre ayant la politique et législation spatiales dans ses attributions recourt aux services d'un expert externe, l'opérateur en est averti. Les frais engendrés sont facturés au demandeur de l'autorisation et payables après réception de la facture émise par le ministre.

L'autorisation est délivrée sur présentation de la preuve du paiement complet de la redevance, y compris les éventuels frais d'experts.

**Art. 2.** Le montant de 2 000 euros prévu par l'article 8, paragraphe 5, de la loi précitée est payable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Pour la première année, la redevance annuelle est calculée au prorata des mois où l'autorisation a été accordée.



Lorsque le ministre ayant la politique et législation spatiales dans ses attributions recourt aux services d'un expert externe, l'opérateur en est averti et les frais engendrés sont facturés au détenteur de l'autorisation et payables après réception de la facture émise par le ministre.

**Art. 3.** Les montants dus en vertu du présent règlement sont versés sur un compte de la Trésorerie de l'État et portés en recette au budget de l'État.

Les frais des transactions bancaires sont à charge du demandeur.

**Art. 4.** Le ministre tient un registre public des autorisations accordées qui reprend le nom des opérateurs autorisés, les activités spatiales autorisées ainsi que la date de délivrance de celles-ci.

**Art. 5.** Le ministre ayant les Activités spatiales dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de mettre en œuvre l'article 5, paragraphe 4, l'article 8, paragraphe 2, ainsi que l'article 10 de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales.

Ces trois articles relèguent au pouvoir réglementaire la détermination de :

- la procédure applicable à la perception de la redevance destinée à couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes d'autorisation des activités spatiales ;
- la procédure applicable à la perception de la redevance annuelle due au titre de l'autorisation ;
- les modalités selon lesquelles le registre public des autorisations accordées est tenu.



## Commentaire des articles

**Ad article 1<sup>er</sup>** Cet article précise les modalités de perception de la redevance touchée pour l'instruction des demandes d'autorisation selon l'article 5, paragraphe 4, de la loi précitée.

L'opérateur à autoriser décrit les activités spatiales qu'il entend entreprendre afin de recueillir l'autorisation pour celles-ci avant d'entamer son activité spatiale. Le montant de 5 000 euros prévu par l'article 5, paragraphe 4, de la loi précitée doit être versé en même temps que la demande d'autorisation.

Lorsque l'opérateur modifie les activités spatiales ou en ajoute d'autres, il doit se faire autoriser ces nouvelles activités.

Lorsque le traitement de la demande d'autorisation nécessite le recours à un expert externe, l'opérateur à autoriser en est informé. Les frais d'expert peuvent être mis à charge, en tout ou partie, de l'opérateur à autoriser.

**Ad article 2** L'article 2 définit les modalités de perception des redevances annuelles telle que prévues à l'article 8, paragraphe 2, de la loi précitée. La redevance est payable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La redevance due pour la première année qui suit la délivrance de l'autorisation est calculée au prorata des mois pour lesquels l'autorisation a été accordée.

Lorsque le traitement de la demande d'autorisation nécessite le recours à un expert externe, l'opérateur à autoriser en est informé. Les frais de l'expert peuvent être mis à charge, en tout ou partie, de l'opérateur à autoriser.

**Ad article 3** Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Ad article 4** Cet article précise les informations en relation avec les autorisations accordées par le ministre qui figurent dans le registre public tel que prévu à l'article 10 de la loi précitée.

Le registre public reprend le nom des opérateurs autorisés, les activités spatiales sur lesquelles porte l'autorisation ainsi que la date de délivrance de celles-ci.

**Ad article 5** Cet article n'appelle pas de commentaire.



## Fiche financière

Les deux redevances que le présent projet de règlement propose de mettre en place engendrent des recettes estimées à :

- 20 000 euros au titre de la redevance perçue au titre des demandes d'autorisation la première année ;
- 8 000 euros au titre de la redevance annuelle pour chaque année subséquente.

Ces montants ont vocation à augmenter avec l'accroissement du nombre d'opérateurs à autoriser au Luxembourg.